

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation Blâme
Date	19/09/2023		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	004-2020		

MOTS-CLES

Qualité et sécurité des soins

Moralité et probité

Pratiques illusoires / non-conformité aux données acquises de la science

Exercice commercial

ABSTRACT

Masseuse-kinésithérapeute mise en cause par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, en raison de sa pratique de la micro-kinésithérapie, contraire aux avis rendus par le Conseil national, en ce que les méthodes utilisées par la microkinésithérapie ne constituent pas des soins fondés sur les données actuelles de la science et ne peuvent être regardées comme salutaires puisque insuffisamment éprouvés et potentiellement illusoires au sens de l'article R. 4321-87 du code de la santé publique.

Après un rejet initial de la plainte par la chambre disciplinaire de première instance, la chambre disciplinaire nationale a infligé à cette professionnelle un avertissement. Cette décision a été annulée par le Conseil d'État, qui a renvoyé l'affaire devant la juridiction disciplinaire nationale.

La juridiction nationale, chargée de juger une nouvelle fois cette affaire, retient tout d'abord la recevabilité de l'action du Conseil national de l'ordre, en jugeant que la cessation volontaire de l'exercice effectif de la masso-kinésithérapie par l'intéressée ne fait pas obstacle à la compétence disciplinaire de l'Ordre dès lors qu'elle demeure inscrite au tableau.

Sur le fond, la chambre disciplinaire nationale juge que la micro-kinésithérapie constitue une technique relevant du champ de la masso-kinésithérapie au sens du code de la santé publique, et qu'elle est dépourvue de fondement scientifique avéré et qualifiée de dérive thérapeutique par les avis du Conseil national de l'ordre, confirmés par le Conseil d'État. En pratiquant cette technique entre 2017 et 2021, cette professionnelle a manqué à son obligation de dispenser des soins fondés sur les données acquises de la science et a proposé aux patients un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé, en méconnaissance notamment des articles R. 4321-80 et R. 4321-87 du code de la santé publique. Elle a également manqué à ses obligations déontologiques en assurant la promotion de cette pratique sans réserve auprès d'autres professionnels de santé et du public, et en utilisant un titre non reconnu sur sa plaque et dans des annuaires professionnels.

La juridiction nationale considère toutefois que la masseuse-kinésithérapeute qui, lorsqu'elle exerçait en tant que micro-kinésithérapeute n'a jamais fait état de sa qualité de masseur-kinésithérapeute auprès de ses patients, et qui a désormais mis un terme à sa pratique de microkinésithérapie pour reprendre l'exercice exclusif de la masso-kinésithérapie après que des recherches complémentaires l'ont convaincue du manque de fondement scientifique de cette technique et de la probabilité que les résultats constatés soient dus à un effet placebo, n'a pas déconsidéré la profession.

Compte tenu de la gravité objective des manquements, mais aussi des circonstances atténuantes tenant à la bonne foi de la mise en cause, à la complexité juridique de la situation, aux informations contradictoires reçues et à son souci d'un exercice éthique, la juridiction prononce à son encontre la sanction disciplinaire du blâme.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-54, R. 4321-65, R. 4321-67-1, R. 4321-80, R. 4321-87, R. 4321-123 et R. 4321-125.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance d’Auvergne–Rhône-Alpes

Date 11/12/2019

Dispositif Rejet de la plainte

PARTIES A L’INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

**Qualité du/des
plaignant(s)** Conseil national de l’ordre des
masseurs-kinésithérapeutes

**Qualité du/des
défendeur(s)** Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

**Qualité
du/des
requérant(s)** Conseil national de l’ordre des
masseurs-kinésithérapeutes

**Qualité du/des
défendeur(s)** Masseur-kinésithérapeute